

Arrêt

n° 316 323 du 13 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 avril 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2024 avec la référence 119174.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DECOSTER *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°291 939 prononcé le 13 juillet 2023 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 18 mars 2023, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15

décembre 1980). Cette demande a été complétée les 23 mai, 22 juin, 28 juin, 7 septembre et 21 novembre 2023.

1.3 Le 26 juillet 2023, la partie requérante a introduit au nom de son enfant mineur une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 7 novembre 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'asile introduite par l'enfant mineur de la partie requérante, sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, alinéa 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 décembre 2023, cette décision a été retirée. Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n°301 844 du 20 février 2024. Le 27 décembre 2023, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision déclarant cette demande irrecevable, sur la même base.

1.4 Le 24 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante selon elle le 8 mai 2024, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée et de son fils que leurs procédures d'asile sont définitivement clôturées depuis le 17.07.2023 pour la requérante et pour son fils depuis le 27.02.2024, dates des arrêts (n° 291939 et 301844) rendus par le Conseil du Contentieux des Etrangers ayant rejeté les requêtes en annulation introduites par les intéressés contre les décisions d'irrecevabilité prise [sic] par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 25.10.2022 et le 27.12.2023[.] Aussi, l'intéressée n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

L'intéressée invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile ainsi que les instructions du 19.07.2009 comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant les instructions du 19.07.2009, [«] le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., arrêt n° 283 576 du 19.01.2023)[.]

Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute : « par ailleurs, le Conseil d'État a estimé, dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie

défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., arrêt n° 288 357 du 02.05.2023). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Comme autre circonstance exceptionnelle l'intéressée invoque la scolarité de son enfant. Elle déclare que son fils va à l'école maternelle depuis septembre 2022 et qu'il serait très bien intégré dans son milieu scolaire. (cfr. Attestation de scolarité pour l'année 2022-2023) Elle déclare que toute interruption de sa scolarité même temporaire lui serait préjudiciable, dit-elle. Elle déclare que c'est en Belgique qu'il aurait tissé tous ses repères ainsi que sa vie privée et qu'il n'aurait aucun contact avec l'Angola. Elle déclare que tout cela constitue pur lui son unique réseau et environnement et qu'il serait de son intérêt supérieur de se maintenir en Belgique. Concernant la scolarité de l'enfant, notons que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité de l'enfant, qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire puisqu'il est âgé de 4 ans, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En conclusion, rien n'empêche l'intéressée de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence afin de demander les autorisations de séjour nécessaires. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., [a]rrêt n°278 152 du 30.09.2022). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de son enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Notons enfin que la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de son enfant, étant donné que l'intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de son enfant sont dès lors respectés. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En tout état de cause, en ce qu'elle fait valoir que la requérante n'aurait aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour en Angola et que les demandes de visa mettent plusieurs années à être traitées, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que ces allégations ne peuvent être favorablement accueillies, dès lors qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse (C.C.E., arrêt n°284 078 du 31.01.2023)[.]

Puis comme autres circonstances exceptionnelles, l'intéressée invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration, sa volonté de travailler et aussi le fait qu'elle a travaillé en étant en séjour légal sur le territoire belge. Il [sic] déclare vivre en Belgique depuis le 27.10.2019 de manière ininterrompue.

Elle déclare qu'elle a pu développer et tisser des liens de tous sortes en Belgique pour y trouver un ancrage. Elle déclare qu'elle travaille auprès de [V.S.] sous contrat à durée indéterminée et qu'elle est aide-ménagère. Elle déclare qu'elle serait très bien intégrée en Belgique et qu'elle a suivi une formation en septembre 2022 auprès de [L.] mais également qu'elle a obtenu le niveau Breakthrough 2 en néerlandais. Elle déclare qu'elle maîtrise le français et le néerlandais. A l'appui de sa demande, la requérante fournit divers documents tels que des fiches de paie, la copie de son contrat de travail, la preuve d'inscription 2022-2023 à [I.], des témoignages de qualités et d'intégration de connaissances, etc.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers [«] considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012[.] De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant [sic] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. [«] Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la [] loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois [«] » (CCE, [a]rrêt n°198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé [sic] uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 17.07.2023 et, depuis lors, l'intéressée n'a plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressée ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale introduite le 20.11.2019 et définitivement clôturée depuis le 17.07.2023 (date de l'arrêt n° 291939 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers), on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé [sic] l'intéressée, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Elle déclare que son fils n'aurait aucun lien au pays d'origine. C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il [sic] ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., [a]rrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit

être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., [a]rrêt n°276 617 du 29.08.2022).

La requérante invoque le respect de sa vie privée et familiale, à elle et son fils tel qu'édicté par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ainsi que l'intérêt supérieur de son enfant et elle fait référence aux articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne mais aussi aux articles 22, 22bis et 23 de la Constitution. Elle déclare qu'ils auraient développé leur vie privée et familiale sur le sol belge et que son fils est né en Belgique et qu'il n'aurait jamais connu un autre environnement. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)[.]

Concernant l'invoquant de l'article 23 de la Constitution qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Pour ce qui est de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi [sic] n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution (C.C.E., arrêt n° 302 498 du 29.02.2024).

Notons, que le Conseil a déjà rappelé, à toutes fins utiles, que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CE, [o]rdonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282) (C.C.E., arrêt n°291 518 du 06.07.2023).

Rappelons, que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, » (C.C.E., arrêt n° 246 413 du 18.12.2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.E., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce

sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., arrêt n° 218.198, du 14.03.2019). En l'espèce, la vie familiale de la requérante a été créée alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. Elle ne pouvait ignorer que la poursuite de leur vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que les requérants ont fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de les autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsque une ressortissante d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, elle fait le choix d'avoir un enfant et de demeurer avec lui en Belgique, elle met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressée. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que la requérante tente de tirer de cette situation un avantage certain doit être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de son enfant que les intéressés se rendent temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n°121 606). Notons que le fait que l'enfant de la requérante soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a la requérante d'assurer l'éducation et l'entretien de son enfant mineur étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans son pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le fait que son enfant ne connaisse rien des habitudes, des coutumes, des habitants, du mode de vie voire même de la langue du pays d'origine, ou d'un pays quel qu'il soit, semble tout-à-fait normal étant donné son jeune âge, à savoir 4 ans. (en ce sens, C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5 Le 2 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante et de son enfant mineur. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision est enrôlé sous le numéro 319 805.

2. Questions préalables

2.1 a) Lors de l'audience du 16 octobre 2024, interrogée sur la représentation de l'enfant mineur par sa seule mère, la partie requérante déclare ne pas avoir d'information à ce sujet.

La partie défenderesse fait valoir qu'elle n'a pas eu de question à ce sujet suite à l'analyse du dossier administratif.

b) À cet égard, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

À cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants de l'ancien Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil que « Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...] ».

c) En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a produit, en annexe à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, la copie de l'acte de naissance de l'enfant mineur, lequel ne porte aucune information quant au père dudit enfant. Partant, le Conseil estime que la partie requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineur, en application de l'article 375 de l'ancien Code civil, dès lors qu'il ressort de l'acte de naissance susmentionné que la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, seule.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante représente valablement seule son enfant mineur.

2.2 La partie défenderesse lit la note de plaidoiries qu'elle a envoyée au Conseil, le 23 septembre 2024, suite à un « cafouillage ».

Le Conseil constate que le dépôt d'une note de plaidoiries n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure). Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie défenderesse à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours¹.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22bis de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie », et du principe de confiance légitime, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

¹ En ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582.

3.2 Dans une première branche, elle soutient que « [l]a partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et en combinaison avec le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante (consacré par les art. [sic] 8 CEDH et 7 et 52 Charte), l'intérêt supérieur de l'enfant (consacré par les articles 8 CEDH et 24 de la Charte), les obligations de motivation (art. [sic] 62 [de la loi du 15 décembre 1980] et art. [sic] 2 et 3 de [la loi du 29 juillet 1991]) et de minutie, et particulièrement le principe de confiance légitime, en ce qu'elle estime que « la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » alors que la longueur d'une procédure d'asile a toujours été retenu [sic] comme critère de régularisation par l'administration et est d'ailleurs toujours mentionnée comme telle [sic] par celle-ci. La demande de protection internationale de la partie requérante a duré au total 3 années et 8 mois. C'est, comme le souligne la partie adverse, « déraisonnable » [...], d'autant plus qu'il s'agit d'une famille composée d'un enfant mineur, né sur le territoire belge. Si les instructions de 2009 ont effectivement été annulées par le Conseil d'État - ce que [la partie requérante] mentionnait d'ailleurs dans sa demande - il n'en demeure pas moins que le critère de longue procédure d'asile a continué à être retenu par [la partie défenderesse], que ce soit sur des sites internet à destination du public -voir notamment le site de l'Agentschap Integratie en Inburgering où le critère de longue procédure d'asile est mentionnée et explicité en détails - ou dans le cadre de l'analyse du dossier de [la partie requérante] où l'on voit que le critère « LPA » (*longue procédure d'asile*) retient l'attention de la partie adverse : [...]. Le Conseil d'État a d'ailleurs suspendu par un arrêt du 10 avril 2006 (n° 157.452) un refus de régularisation dans lequel [la partie défenderesse] prétendait ne pas être liée par des déclarations précises du Ministre sur la politique de régularisation et notamment au sujet du critère d'une longue procédure d'asile [...]. Le Conseil d'État a jugé qu'une telle attitude arbitraire et une telle situation d'incertitude juridique étaient inadmissibles : [...]; Manifestement, [la partie défenderesse] retient cette durée déraisonnable comme un « point d'attention » dans le cadre de l'analyse. Il est évident qu'il s'agit d'un élément à l'égard duquel la décision se doit d'être motivée dûment pour justifier qu'en l'espèce, et malgré qu'il s'agisse d'un élément important, la partie défenderesse a finalement a jugé que cela ne suffisait pas. Se retrancher derrière une motivation stéréotypée ne saurait être suffisant dès lors qu'on constate que [la partie défenderesse] avait dans un premier temps retenu cet élément comme un élément favorable de nature à militer en faveur d'une décision favorable. La motivation de la décision est insuffisante car elle ne permet pas de comprendre cette différence d'approche, et le dossier administratif ne fait que renforcer cette incompréhension. Le principe de confiance légitime tient du principe selon lequel les administrés doivent pouvoir compter sur le fait que les administrations observent les règles et suivent une politique bien établie [...]. Le principe de droit administratif de « collaboration procédurale », impose à l'administration d'aiguiller utilement les administrés qui la saisissent, et de les informer dûment sur ce qui est attendu d'eux. En l'espèce, [la partie requérante] a pu raisonnablement croire que sa procédure d'asile déraisonnablement longue puisse constituer une circonstance exceptionnelle. En outre, la partie requérante invoquait sa longue procédure d'asile comme critère *en soi*, mais également pour démontrer que ces années de séjour légal en Belgique lui ont permis de « de se développer et de tisser des liens de toutes sortes en Belgique, pour y trouver un ancrage (*infra*) » (voir demande introduite), argument qui ne retient pas l'attention de la partie adverse. Le moyen est fondé et la décision doit être annulée ».

3.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que « [l]a partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et en combinaison avec le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante (consacré par les art. [sic] 8 CEDH et 7 et 52 Charte), l'intérêt supérieur de l'enfant (consacré par les articles 8 CEDH et 24 de la Charte), les obligations de motivation (art. [sic] 62 [de la loi du 15 décembre 1980] et art. [sic] 2 et 3 de [la loi du 29 juillet 1991]) et de minutie, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.

• **Exclusion de principe de la longueur du séjour et de la « bonne intégration » comme circonstance exceptionnelle**

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se borne dans un premier temps à énumérer les éléments invoqués par [la partie requérante]. S'en suit un enchaînement de considérations stéréotypées, extraites de la jurisprudence [du] Conseil : [...]. Il s'agit-là réellement d'une exclusion de principe, en toute circonstance, de l'intégration de [la partie requérante] en Belgique comme circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile (et non, « empêchant » !) un retour vers le pays d'origine. A la lecture de cette motivation, on a l'impression que la partie défenderesse s'est contentée de mettre bout à bout des extraits types de jurisprudence. Une telle argumentation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande de [la partie requérante] de manière individualisée et concrète, *a fortiori* au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour, et *a fortiori* une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] [...]. Dans la décision

querellée, la partie adverse semble considérer que, malgré que le Conseil d'État ait déjà considéré que de tels éléments d'intégration peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, les éléments présentés par [la partie requérante] ne le sont pas car il a déjà été considéré par [le] Conseil, dans d'autres cas, que ceux-ci ne le sont pas. Il y va d'une tautologie. La partie adverse ne motive nullement en quoi tous les éléments invoqués, propres à la situation de la partie requérante, ne constituent pas, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980].

• **Exclusion de principe des attaches familiales et privées comme circonstances exceptionnelles**

La décision querellée se limite également à rejeter, sans la moindre analyse et justification les attaches familiales et privées de [la partie requérante] sur le territoire belge. A l'appui de sa demande, celle-ci a fait valoir des témoignages et attestations démontrant l'existence d'une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 CEDH, situation qui n'est d'ailleurs pas contestée par la partie adverse. Or, la partie défenderesse n'a pas du tout analysé ces éléments de manière concrète dans le cadre de l'examen de l'article 8 CEDH et s'est limitée à des considérations jurisprudentielles et générales avant de conclure qu'« aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie ». Cette motivation ne peut suffire car elle ne démontre pas qu'une analyse minutieuse de la vie privée et familiale de [la partie requérante] a été réalisée, comme le prévoit pourtant les dispositions applicables. En effet, l'article 8 CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ». La décision ayant pour effet de limiter la jouissance du droit à la vie privée et/ou familiale doit témoigner du « souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale » [...]. La mise en balance qui s'impose n'a pas été dûment effectuée, la partie défenderesse a mal analysé la situation et n'a pas valablement motivé ses décisions. Aucune mise en balance n'a été opérée, et ne ressort de la motivation, en particulier en ce qui concerne la vie privée (sociale) que [la partie requérante] avait fait valoir à l'appui de sa demande. En effet, rien ne permet de comprendre pourquoi les éléments invoqués par [la partie requérante] ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis.

• **Exclusion de principe des activités et perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles**

La décision querellée rejette les éléments avancés par [la partie requérante] relatifs à ses perspectives professionnelles et la promesse d'embauche dont elle fait l'objet au motif que « l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (...)» et que [la partie requérante] ne possède pas les autorisations requises à cet effet. Soulignons ici les enseignements de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dans lequel [le] Conseil s'est déjà prononcé sur la prise en compte de perspectives de travail, et a jugé : [...] De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, sans une réelle appréciation des éléments particuliers de la cause.

• **Le cumul de l'ensemble des éléments invoqués peut constituer une circonstance exceptionnelle**

En outre, la jurisprudence citée par la partie défenderesse en termes de décision (et dont le texte est repris ci-dessus) est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire : [le] Conseil déclare qu'une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, « à eux seuls », des circonstances exceptionnelles. [Le] Conseil déclare aussi que « l'existence de relations professionnelles » ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Une lecture *a contrario* nous fait dire que ces éléments, cumulés à d'autres, peuvent constituer de telles circonstances. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour de [la partie requérante] séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments qu'invoque [la partie requérante] (longue procédure d'asile ; vie privée et familiale développée en Belgique, naissance de l'enfant en Belgique ; intégration, perspectives professionnelles, suivi de formations, absence complète d'attaches avec l'Angola) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence ». La partie requérante fait référence à de la jurisprudence du Conseil et poursuit en indique que « [b]ien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'une [partie requérante] « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à l'encontre de la partie requérante, et méconnaît les normes prises au grief, en particulier les obligations de motivation. Ces constats sont d'autant plus incompréhensibles que dans la note adressée à Monsieur Roosemont [...], la partie défenderesse proposait de prendre une décision favorable, précisément sur la base de l'ensemble des éléments qu'elle décide d'exclure dans la présente décision. Force est de constater que les circonstances invoquées peuvent être retenues comme circonstances exceptionnelles puisqu'une proposition de régularisation est faite à Monsieur Roosemont : [...] Alors que les arguments favorables y sont listés, on relève que les motifs pour lesquels Monsieur Roosemont choisit d'opter pour un refus ne sont nullement explicités. Partant, il est impossible de comprendre pour quels motifs, réellement, malgré une évaluation favorable, il a finalement été décidé de déclarer la demande irrecevable. Le dossier administratif et les motifs présentés ne permettent pas

de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. Le grief est fondé et la décision de refus de séjour doit être annulée ».

3.4 Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « [l]a décision querellée viole le droit fondamental à la vie privée et familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 9bis et la partie défenderesse a méconnu ses obligations de motivation en ce qu'elle fonde son raisonnement sur la certitude que [la partie requérante] obtiendra un visa pour revenir en Belgique, alors que rien ne le garantit. On lit en effet que, pour la partie défenderesse, le départ vers le pays d'origine et le « séjour » là-bas ne seraient que « temporaires », sans jamais qu'elle ne tienne compte du fait que rien ne garantit réellement que [la partie requérante] pourra revenir sur le territoire et que cette séparation, ce départ du territoire belge, et ce « séjour » dans son pays d'origine, risquent réellement d'être définitifs où à tout le moins de très longue durée. Outre le fait que rien ne garantit l'octroi d'un visa, il appartenait aussi à la partie défenderesse de tenir compte du très long délai de traitement des demandes de visa « discrétionnaire » (ou « humanitaire ») tel que [la partie requérante] devrait le solliciter. La partie défenderesse estime que la partie adverse elle-même sur son site « Demande d'autorisation de séjour (visa D) : la loi ne fixe pas le délai dans lequel l'Office des étrangers doit prendre une décision. Le nombre de demandes étant actuellement très élevé, le délai de traitement est généralement long (plusieurs mois) » et il ne s'agit donc pas d'une déclaration de principe non-étayée [sic]. Ces délais sont également confirmés par MYRIA, centre fédéral de la Migration. L'analyse de la recevabilité, des circonstances exceptionnelles, et de l'ingérence dans les droits fondamentaux, qui se fonde sur une telle prémisse erronée, et ne tient pas compte de la situation concrète de l'espèce telle que présentée par [la partie requérante], est fondamentalement biaisée. Dans la mesure où la partie défenderesse justifie principalement sa décisions [sic] - et les atteintes portées à la vie privée et familiale de [la partie requérante] et à l'intérêt supérieur de l'enfant - par le fait qu'il ne s'agit que d'un déplacement temporaire et qu'il n'est pas établi que les demandes de visa dites humanitaires ne soient pas traitées rapidement, la mise en balance effectuée par la partie adverse est déséquilibrée puisqu'un élément central de son raisonnement est erroné : à moins de garantir la délivrance d'un visa D à [la partie requérante], ce qui justifierait l'emploi du terme « temporaire », un retour dans leur pays d'origine n'aura rien de « temporaire » pour [la partie requérante] qui devra y rester le temps de traitement de sa demande, qui pourrait prendre plus d'un an, sans garantie de retour en Belgique, de sorte qu'on ne saurait affirmer que cela sera temporaire. Dès lors, le moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, de la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, de son intégration professionnelle, de la scolarité de son enfant mineur et son intérêt supérieur, de l'absence de lien de ce dernier avec son pays d'origine, et du respect de leur vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3 L'argumentation tenue par la partie requérante, **dans la première branche du moyen unique**, relativement à la longueur de sa procédure de protection internationale, invoquée au titre de circonstance exceptionnelle, ne saurait être suivie.

Tout d'abord, la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer que cet élément constitue un « critère de régularisation », dès lors que la décision attaquée est une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite.

Or, le Conseil rappelle que l'application des articles 9 et *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen : la question de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique sur base de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 est examinée avant l'éventuel examen du bien-fondé de la demande opéré sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie requérante n'a pas plus intérêt à invoquer l'arrêt du Conseil d'État suspendant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la longueur de la procédure de protection internationale de la partie requérante a bien été prise en compte par la partie défenderesse, aux termes d'une motivation nullement contestée. En effet, elle a motivé que « *[l']intéressée invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile ainsi que les instructions du 19.07.2009 comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle* ».

Si la partie requérante affirme que « [la partie défenderesse] avait dans un premier temps retenu cet élément comme un élément favorable de nature à militer en faveur d'une décision favorable », le Conseil observe que le but de cette note est de « soum[ettre] pour décision » la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et qu'elle vise précisément deux options : « Régularisation temporaire (+ conditions : ppn/travail et ne pas dépendre des pp/preuves de scolarité de l'enfant/intégration/absence op) » ou « Irrecevabilité de la demande ». Il en ressort que la partie requérante ne démontre ainsi pas en quoi la motivation de la partie défenderesse est insuffisante ou stéréotypée. Requérir davantage reviendrait à ce qu'elle expose les motifs de ses motifs

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées².

Le Conseil rappelle que la portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Or, en l'espèce, et au vu de ce qui a été jugé *supra*, le Conseil ne peut que constater l'absence de démonstration par la partie requérante de l'existence d'assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime.

En outre, le Conseil rappelle également que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie³.

Enfin, quant aux liens tissés lors de l'analyse de sa demande de protection internationale, force est de constater qu'ils ont bien été analysés, tel qu'il sera exposé *infra*.

4.4 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse exclut « par principe » la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante ainsi que ses perspectives professionnelles, invoquées au titre de circonstances exceptionnelles. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une position de principe mais a répondu, de façon adéquate et suffisante, à ces éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 et les a examinés, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. La partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Plus particulièrement quant à la longueur du séjour et l'intégration, le Conseil observe qu'il ne saurait être déduit de la motivation de la décision attaquée que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent jamais constituer de circonstances exceptionnelles, mais que, dans l'examen particulier de la demande de la partie requérante, la partie défenderesse a pu estimer que ces éléments ne prouvent pas « *une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* ».

En outre, quant aux perspectives professionnelles, la partie requérante ne démontre pas en quoi les enseignements de l'arrêt du Conseil mentionné serait transposable en l'espèce.

Ensuite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la

² En ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572.

³ En ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684.

demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »⁴.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »⁵.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, il ressort de la lecture des neuvième et dix-septième paragraphes que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée de la partie requérante, à savoir les liens tissés sur le territoire belge, invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence

L'invocation de l'article 7 de la Charte et de l'article 22*bis* de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *[[]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Enfin, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle il ressort de la « Note pour Freddy Roosemont, Directeur général » qu'une proposition de régularisation a été faite à ce dernier, mais qu'il n'est pas permis de comprendre les motifs pour lesquels une décision d'irrecevabilité a finalement été prise, ne saurait être suivie.

En effet, le Conseil relève que les motifs pour lesquels la partie défenderesse a adopté une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable sont précisément contenus dans la décision attaquée. Pour le reste, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de ladite décision ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent. En outre, il ne ressort aucunement de la note susvisée que « la partie défenderesse proposait de prendre une décision favorable, précisément sur la base de l'ensemble des éléments qu'elle décide d'exclure dans la présente décision ». Le Conseil observe, à la lecture de ladite note, qu'après un résumé de la situation de séjour de la partie requérante et de l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour, et après une mise en exergue des points d'attention, un agent de la partie défenderesse a soumis la prise de la décision attaquée au Directeur général, en évoquant deux possibilités. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation dans le traitement de telles demandes.

Partant, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de la décision attaquée permet de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie

⁴ C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168.

⁵ Considérant B.13.3.

défenderesse a estimé que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

4.5 **Sur la troisième branche du moyen unique**, quant au grief relatif à l'absence de garantie quant à l'octroi d'un visa et à la longueur du délai de traitement des demandes de visa, outre le fait que la partie requérante se borne à réitérer un élément déjà invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil relève, d'une part, qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle garantisse la délivrance d'un visa de type D, et partant qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite.

D'autre part, le Conseil relève qu'il ressort de la page internet de Myria à laquelle la partie requérante renvoie que ledit organisme a précisé que « [l]es délais de traitement pour les visas humanitaires ne doivent pas être interprétés de manière stricte. Ils sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la complexité du dossier ». Ainsi, force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante est prématurée et relève de la pure hypothèse.

Elle ne saurait ainsi établir le fait que la séparation de la partie requérante du territoire belge ne serait pas temporaire.

4.6 La décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT